ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (66)541

Vol. 1966/0127

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66)54I final

Bruxelles, le 23 décembre 1966

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Fondement de la proposition

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 (1), comporte un échéancier spécial pour l'agriculture prévoyant qu'au "début de la troisième année de la troisième étape sera assuré l'accès des agriculteurs ressortissant des autres Etats membres"aux diverses formes d'aide dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux".

Conformément à l'article 54 paragraphe 2 du Traité, la Commission présente au Conseil sa proposition en vue de mettre en oeuvre la disposition ci-dessus. Aux termes de ce même article, il appartiendra au Conseil de consulter le Comité économique et social et le Parlement Européen, avant de statuer à la majorité qualifiée. Cette proposition vient en cinquième place dans la série des mesures ayant pour but d'assurer la liberté d'établissement en agriculture. Les deux premières mesures sont la directive 63/261 du 2 avril 1963 (2) fixant les modalités de la réalisation d'établissement dans l'agriculture, "sur le territoire d'un Etat membre, des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux ans sans interruption", et la directive 63/262 du 2 avril 1963 (3) sur "les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans". Le troisième groupe de mesures est constitué par deux propositions de directives concernant l'une les baux ruraux, l'autre le droit de mutation en agriculture : elles ont été transmises par la Commission au Conseil le 21 janvier 1965. Le quatrième groupe des mesures est constitué par deux propositions de directives concernant l'une l'accès aux coopératives et l'autre l'accès au crédit: elles ont été transmises par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965.

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1323/63.

(3) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1326/63.

1. Remarques générales

La réalisation du droit d'établissement entraînant l'assimilation de l'étranger ressortissant d'un autre Etat membre établi au national de l'Etat d'accueil, il convient que cette égalité de traitement s'étende, ainsi que l'a précisé le programme général arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, aux diverses formes d'aide qui sont destinées à l'exercice des activités économiques. Parmi ces dernières, l'exploitation agricole bénéficie d'aides directes distribuées par les organismes que l'Etat contrôle ou soutient. La nature de cette exploitation, les capitaux qu'elle concentre mais aussi son caractère familial, nécessitant parfois des aides extérieures, d'autant plus que la production est soumise à des évènements extérieurs sur lesquels l'exploitant n'a que peu d'influence : les éléments météorologiques notamment qui peuvent entraîner des variations de rendement importantes, et des variations de revenus plus importantes encore, malgré l'organisation qui est celle des marchés agricoles.

Ces aides revêtent des formes diverses : en espèces, en nature, techniques, scientifiques, sociales et fiscales. Elles peuvent être distribuées soit sous la forme positive de la subvention, soit sous la forme négative de la détaxation ou de la bonification d'intérêts. La variété de ces aides explique la difficulté qu'il y a à les évaluer. La Commission, sur la demande du Conseil, et pour se conformer aux obligations du Traité, a entrepris de les étudier, cependant ces études (1) et les propositions qui ont été faites au Conseil, ainsi que les textes arrêtés par celui-ci - Règlement n° 26 notamment - étaient établis en liaison avec les articles du Traité relatifs à la concurrence ou avec ceux relatifs à la politique agricole commune.

La présente proposition a pour but de supprimer les discriminations qui sont fondées sur la nationalité du bénéficiaire lorsque celui-ci est un agriculteur établi dans un Etat membre et qu'il est ressortissant d'un autre Etat membre. Bien qu'aucune discrimination formelle dans les textes n'ait été constatée par la Commission, il importe cependant aux Etats membres de veiller à ce que dans la pratique administrative aucun traitement différentiel ne soit éventuellement maintenu.

(1) voir notamment l'étude publiée par la Direction générale de l'Agriculture sur les aides accordées par les Etats membres aux agriculteurs migrants à l'intérieur de chacun de ces Etats (Etude n° 22, série Agriculture, Bruxelles 1966).

.../...

2. Remarques particulières

a) Si les bénéficiaires des directives du Conseil relatives au droit d'établissement : 63/261 (salariés agricoles) et 63/262 (terres abandonnées ou incultes) jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide, les autres agriculteurs ressortissant des Etats membres, déjà installés ou désirant s'installer, peuvent se voir refuser ce droit. Ils se trouvent alors dans une situation défavorable par rapport aux ressortissants du pays d'accueil exerçant les mêmes activités. Bien que limité aux seuls agriculteurs déjà installés, ou qui s'installent dans l'Etat membre, l'objectif de la proposition n'en est pas moins important dans la mesure où il est de permettre de traiter ceux-ci de la même façon que les nationaux de l'Etat d'accueil, notamment en complétant l'assimilation que la Commission a proposée au Conseil en ce qui concerne l'accès au crédit lorsque celui-ci est assorti d'une aide prenant la forme d'une bonification d'intérêt, étroitement liée à l'opération de prêt.

b) Le programme général a, en effet, heureusement prévu des termes assez rapprochés pour l'accès au crédit (début de la troisième étape de la période de transition) et pour l'accès aux aides (début de la troisième année de la troisième étape), car la distinction entre les notions de crédit et d'aide , qui était la conséquence de l'échéancier prévu par le programme général, avait soulevé quelques difficultés dans le cas d'opérations mixtes. La présente proposition supprimera ces inconvénients, comme elle permettra aux agriculteurs établis, d'obtenir, s'ils sont ressortissants d'un des Etats membres, les mêmes conditions de financement agricole. En outre, la définition donnée par le programme général est très large, ce qui autorise à y inclure les aides en nature. Cependant, il n'a pas paru possible à la Commission d'inclure parmi les aides les prestations de la sécurité sociale parce qu'elles sont fréquemment le résultat d'un mécanisme d'assurance. Toute mesure y relative sera, conformément à l'échéancier du programme général, prise en considération en fin de période transitoire.

.../...

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1) et notamment son titre IV, F, 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la cinquième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes d'aide, sera assuré par chaque Etat membre, pour les agriculteurs ressortissant des autres Etats membres, établis sur son territoire, au début de la troisième année de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

considérant que les termes du programme général visent toutes sortes d'aide sous quelque forme qu'elles soient distribuées dès lors qu'elles sont destinées à l'agriculteur établi dans le pays d'accueil, au bien qu'il exploite, aux moyens qu'il utilise ou aux biens qu'il produit; qu'il y a lieu cependant d'exclure du champ d'application de la présente directive les prestations des régimes de sécurité et de prévoyance sociales, qui feront l'objet de mesures à la fin de la période de transition, conformément à l'échéancier prévu par le programme général;

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36.

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n° 63/261 et 63/262 du 2 avril 1963 (1) qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des Etats membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres Etats membres exerçant sur son territoire une activité agricole, ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par accès aux diverses formes d'aides la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des aides, en espèce ou en nature, sous quelle forme que ce soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat où ils sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages des régimes de prévoyance ou de sécurité sociale.

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, pages 1323 et 1326.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01 - Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) (1), notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraichère, florale et ornementale, même en serres;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'oeufs, de miel.

Article 3

Les Etats membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes d'aide avec les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide.

(1) Bureau statistique des Nations Unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New-York 1958.

.../...

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président